

# PAIEMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

## En cas de difficulté de paiement exceptionnelle et ponctuelle

En cas de difficulté exceptionnelle et ponctuelle de paiement des cotisations trimestrielles, pour autant que celles-ci soient payées avant la fin du trimestre qui suit celui auquel elles se rapportent, l'Office national de sécurité sociale peut renoncer à l'application des sanctions (indemnités forfaitaires provisions, majorations et intérêts). Tout renseignement à ce sujet peut être obtenu au n° 02/509.31.11 de l'Office national de sécurité sociale. (Demandez à être mis en contact avec votre gestionnaire de dossier au Service de Perception).

## Délais amiables (3<sup>ème</sup> voie)

L'Office national de sécurité sociale a depuis quelques temps la possibilité de négocier de termes et délais amiables. Les conditions et modalités d'octroi d'un tel accord amiable ont été définies par l'arrêté royal du 13 juillet 2007 complétant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 (M.B. du 10 septembre 2007).

Ses lignes directrices sont les suivantes :

- l'employeur ne doit pas faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de l'Office, sauf dans l'hypothèse où les procédures judiciaires en question portent sur des dettes pour lesquelles une contestation de principe est reconnue;
- la demande de termes et délais doit porter sur toute la dette échue à la date à laquelle la demande est introduite;
- le plan de paiement peut couvrir 18 mois au maximum;
- tous les trimestres ou dettes devant venir à échéance au cours de la période de 18 mois peuvent faire l'objet d'un sous-plan qui couvre 12 mois au maximum et qui ne peut jamais dépasser le délai de 18 mois qui prend cours à partir du premier plan;
- en procédant au calcul des mensualités, il est tenu compte des majorations à porter en compte et des intérêts à échoir;
- les échéances pour ces mensualités sont fixes, tout comme les montants de celles-ci;
- si plusieurs sous-plans ont été accordés, les différentes mensualités sont cumulées en un seul montant mensuel.

Tout renseignement complémentaire au sujet des termes et délais de paiement peut être obtenu auprès de l'Office national de sécurité sociale au n° 02/509.31.11. (Demandez à être mis en contact avec votre gestionnaire de dossier au Service de Perception).

## Exonération des sanctions appliquées pour paiement tardif.

- Les employeurs pourront obtenir une exonération de 50 % des majorations et indemnités forfaitaires appliquées en vertu des articles 54 et 54*bis* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (sur base des circonstances exceptionnelles invoquées) (art. 55 § 2 de l'AR du 28.11.1969) sans attendre que la condition "toutes les cotisations de sécurité sociale échues doivent avoir été payées" mais dès que des cotisations échues au cours des 3 premiers trimestres de 2009 et reprises dans un plan de paiement recouvrement amiable, (3<sup>e</sup> voie) ont été payées.

Dans les mêmes conditions, mais pour des cotisations échues au cours des 2 premiers trimestres 2009, une exonération de 25 % des intérêts peut être accordée par l'Administration.

- Dans le cadre de l'article 55 § 3 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 (exonération complète des majorations et indemnités forfaitaires appliquées, pour raisons économiques ou raisons impérieuses d'équité), le Comité de Gestion de l'ONSS peut, exceptionnellement, accorder une exonération de 50 % des intérêts appliqués sur des cotisations échues pendant les 3 premiers trimestres de 2009.

*Pour plus d'informations, voyez les instructions aux employeurs sur le site portail de la sécurité sociale*